



Arrêt

**n° 135 353 du 18 décembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2014, par X, qui déclare être de nationalité espagnole, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 17 juin 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, par Me A. KABUYA loco Me R. AMGHAR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 16 août 2010, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié ou demandeur d'emploi. Il a été mis en possession d'une telle attestation, le 15 novembre 2010.

1.2. Le 17 juin 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées, le 10 juillet 2014. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« En date du 16/08/2010, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, il a produit un contrat de travail à durée indéterminée émanant de la société « [X.X.] » attestant d'une mise au travail à partir du 15/10/2010 et une fiche de salaire. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 15/11/2010. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il est à noter que depuis l'introduction, de sa demande, l'intéressé n'a effectué que quelques jours de prestations salariées sur une période allant du 11/06/2012 et le 19/09/2012. Par ailleurs, l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux famille à charge depuis au moins octobre 2012, ce qui démontre non seulement qu'il n'a aucune activité professionnelle effective en Belgique mais également qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980.

L'intéressé n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, il ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.

Interrogé par courrier du 27/08/2013 sur sa situation actuelle, l'intéressé produit un relevé des périodes d'inscription auprès d'Actiris, une attestation de Bruxelles formation pour la période du 15/05/2013 au 14/02/2014 et les attestations scolaires de ses enfants. Il est à noter qu'aucun de ces documents ne démontre que l'intéressé a une chance réelle d'être engagé. Il ne répond donc plus aux conditions d'un travailleur salarié/demandeur d'emploi et ne fournit aucun élément permettant de lui maintenir son droit de séjour à un autre titre.

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 et à l'article 42 ter §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé pour lui-même et pour ses enfants. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec leur pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé et ses enfants qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyens de l'Union européenne, ils peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

Il convient de noter qu'aucun élément ne démontre que la scolarité de ses enfants ne peut pas être poursuivie en Espagne.

Conformément à l'article 42 bis § 1er, alinéa 1 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour [du requérant].

Pour ce qui est de ses enfants l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, conformément à l'article 42 ter, § 1er, alinéa 1, 10 de la loi précitée, il est également mis fin à leur séjour.

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [...], étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi et qu'il ne peut pas se prévaloir d'un droit de séjour à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours accompagné de ses enfants ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40, 42bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, « du principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10,11 et 191 de la Constitution) », du principe de sécurité juridique, et du « principe de bonne administration, à savoir les devoirs de prudence et de précaution, de soin et de minutie », ainsi que « du défaut de motivation adéquate, suffisante et raisonnable » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche, intitulée de « l'absence d'erreur manifeste d'appréciation », la partie requérante fait valoir qu'« il y avait lieu pour la partie adverse d'apprécier l'ensemble des éléments présentés par le requérant ; [...] la partie adverse ne peut faire usage de son pouvoir discrétionnaire de manière arbitraire ou discriminatoire, eu égard à l'obligation qui incombe aux autorités publiques de veiller à assurer l'égalité entre tous. Que la décision de la partie adverse va manifestement à rencontre du principe d'égalité et de non discrimination garanti par les articles 10, 11 et 191 de la Constitution ; Il apparaît manifeste qu'un examen particulier et complet des circonstances de l'affaire n'a pas été mené mais au contraire réalisé à la hâte [...] ».

La partie requérante fait valoir qu'elle « ne voit pas comment [elle] pouvait apporter la preuve de ses chances réelles de retrouver un emploi, si ce n'est en continuant de chercher un accès au marché du travail, en travaillant auprès de Bruxelles Formation et en suivant des formations lui facilitant un tel accès. En effet, ne se décourageant pas et cherchant à comprendre et contourner les obstacles se présentant sur sa route vers le marché du travail, le requérant a entrepris toutes sortes de démarches en vue de réintégrer le marché de l'emploi, depuis la délivrance de son attestation d'enregistrement. En effet, le requérant a travaillé auprès de [...] du 11 juin 2012 au 19 septembre 2012 ; Il a par la suite suivi une formation auprès de Bruxelles Formation en tant que « maçon » du 15 mai 2013 au 31 mars 2014 ; A la suite de cette formation, un certificat de compétence lui fut délivré mais par ailleurs, le requérant fut « le seul » de cette formation à se voir attribuer un stage ; Ainsi, le requérant a travaillé en tant que maçon auprès de la société [...] ; Le requérant a par la suite, suivi une formation en langue néerlandaise ; En effet, de tels éléments attestent de la volonté du requérant de trouver du travail mais également de sa chance réelle d'être engagé ». Par ailleurs, la partie requérante relève que « le requérant a réussi finalement à conclure, en date du 24 juin 2014, un contrat de travail à durée indéterminée en tant que « qu'aide-plombier » ; Cependant, eu égard à la situation précaire liée à son séjour, le requérant a été licencié en date du 25 juillet 2014 pour cause « de force majeure » », et conclut qu'il « apparaît dès lors qu'en estimant que le requérant n'a aucune chance réelle d'être engagé, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation, aucun élément objectif ne venant corroborer son raisonnement et sa conclusion excluant le retour sur le marché du travail du requérant [...] La partie adverse ayant donné une interprétation déraisonnable des faits qui lui sont présentés, et n'ayant pas évalué la situation in concreto du requérant. [...] ».

2.3. Dans une deuxième branche, intitulée « De l'obligation de motivation renforcée », la partie requérante fait valoir que « la décision entreprise ne tient pas compte de la situation [du requérant] et plus particulièrement, selon les termes des articles 42 bis, § 1^{er}, alinéa 3, et 42 ter, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 de « la durée du séjour de

l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. [...] En effet, la partie défenderesse omet d'apprécier que le requérant ainsi que ses enfants résident depuis quatre ans sur le territoire belge ; Elle se contente d'adopter une formulation stéréotypée [...]. Les enfants du requérants, mineurs d'âge, [...] sont soumis à l'obligation scolaire. [...] ».

2.4. Dans une troisième branche, intitulée « De l'intérêt supérieur des enfants mineurs », la partie requérante fait valoir qu'un « retour précipité en Espagne contraindrait [les enfants du requérant] à mettr[e] un terme prématuré à leurs années scolaire qu'ils avait brillamment entamée ; Que par ailleurs, les enfants n'ont connu pour seule scolarité, l'enseignement scolaire en Belgique ; Qu'un tel éloignement causerait un préjudice grave, puisqu'il entraînerait très vraisemblablement la perte d'une année scolaire ainsi que par la même occasion une année de retard dans leurs vies professionnelle future. [...] Qu'en ne portant aucune considération à la scolarité des enfants, la partie adverse commet ainsi une erreur d'appréciation ». Se référant à l'article 3, alinéa 1^{er}, de la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, elle fait valoir qu'« il est évident que l'intérêt supérieur des enfants est de non seulement de finir leur année scolaire commencée sur le territoire belge mais aussi les suivantes ; Qu'en effet, quand bien même il ne doit point suivre un enseignement spécial, les mineurs scolarisés depuis quatre ans en Belgique et sont bien intégrés dans leur école ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'attaqué violerait les articles 10, 11 et 191 de la Constitution et le principe de sécurité juridique. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce principe.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1^{er} et:*

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé [...] ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

L'article 50, § 2, 1^o, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) dispose qu'afin de prouver sa qualité de travailleur salarié, le citoyen de l'Union doit produire « une déclaration d'engagement ou une attestation de travail conforme au modèle figurant à l'annexe 19bis ».

A cet égard, le Conseil estime que l'appréciation des chances réelles pour le requérant d'être engagé doit s'effectuer au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume, qui peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause, a pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (Cfr : CJUE, Vatsouras et Koupatantze, C-22/8 et C-23/08 du 4 juin 2009).

L'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 énumère les éléments sur la base desquels la partie défenderesse apprécie les chances réelles d'un demandeur d'emploi d'être engagé, compte tenu de sa situation personnelle, à savoir « notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage [...] ».

En vertu de l'article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, §4, et à l'article 40 bis, §4, alinéa 2 [...]* ».

Enfin, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre à son destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que le premier acte attaqué se fonde, notamment, sur le constat que le requérant ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi, constat qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif.

Une simple lecture du premier acte attaqué révèle, en effet, que la partie défenderesse a vérifié la condition liée à la chance réelle du requérant d'être engagé, en prenant en considération sa situation personnelle et les documents produits par ce dernier, ainsi que l'y autorise l'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Force est également de constater qu'en indiquant que le requérant « *n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, [...] il ne remplit [plus] les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé [...]* », la partie défenderesse a adéquatement motivé le premier acte attaqué.

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied du premier acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil observe que le travail du requérant en tant que maçon, le suivi d'une formation en langue néerlandaise et le contrat à durée indéterminée en tant « qu'aide-plombier », ainsi que les documents annexés à la requête qui en attestent, sont des éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise des décisions querellées. Il rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.4. Sur les deuxième et troisième branches, réunies, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, adéquatement et suffisamment, tenu compte de la durée du séjour du requérant en Belgique et de la scolarité de ses enfants. Dans cette perspective, les griefs selon lesquels la partie défenderesse « se contente d'adopter une formulation stéréotypée » et « en ne portant aucune considération à la scolarité des enfant, la partie adverse commet ainsi une erreur d'appréciation », manquent en fait.

S'agissant par ailleurs des dispositions de la Convention de New-York du 20 novembre 1989 sur les droits de l'enfant, auxquelles la partie requérante se réfère en termes de requête, le Conseil rappelle que les dispositions invoquées n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales, car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens : C.E., 1er avril 1997, n° 65.754).

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé en aucune de ses branches.

3.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier

Le président

A. LECLERCQ

N. RENIERS